

LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 27, du 7 juillet 2017

Référendum facultatif:

- délai d'annonce préalable: 27 juillet 2017
- délai de dépôt des signatures: 5 octobre 2017



Loi portant modification de la loi concernant l'harmonisation des registres officiels de personnes et le contrôle des habitants (LHRCH)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la Convention intercantonale relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel (CPDT-JUNE), du 9 mai 2012 ;

sur la proposition du Conseil d'Etat, du 16 novembre 2016,

décrète :

Article premier La loi concernant l'harmonisation des registres officiels de personnes et le contrôle des habitants (LHRCH), du 3 novembre 2009, est modifiée comme suit :

Cas particuliers

Art. 55f (nouveau)

¹Le Conseil d'État peut accorder un accès électronique à la BDP aux entreprises de transports publics au sens de la Loi fédérale sur les organes de sécurité des entreprises de transports publics (LOST), du 18 juin 2010, même si elles ne sont pas des entités au sens de l'article 55a et ne remplissent pas les conditions de l'article 55e, alinéa 2, lettre *b*, de la présente loi.

²Les collaborateurs et collaboratrices des entreprises de transports publics ainsi habilités ne peuvent consulter la BDP qu'aux fins d'identification de personnes soupçonnées d'avoir commis une infraction en lien avec l'usage des transports publics.

³Le Conseil d'État règle les conditions d'utilisation.

Référendum
facultatif

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Entrée en vigueur
et promulgation

Art. 3 ¹Le Conseil d'État fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 27 juin 2017

Au nom du Grand Conseil :

Le président, *La secrétaire générale,*
J.-P. WETTSTEIN J. PUG